



**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 19/12/2024

**Séance du 12 décembre 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué le 05 décembre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 3), Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 21), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 13), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 13), Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 3), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 21), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 14), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 13), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 3), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 3), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

**Secrétaire :**

Mme Françoise PRESSE

**Étaient absents :**

M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie ZEHAF

**Procurations de vote :**

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 12 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Aline CHASSAGNE à M. Christophe LIME, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Gilles SPICHER, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Lorine GAGLILOLO (jusqu'à la question n° 11 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 21), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 21), Mme Marie ZEHAF à Mme Sylvie WANLIN

**OBJET :** 44 - Convention entre la Ville de Besançon et l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques (UROGEC) - Forfait communal des écoles privées

Délibération n° 007790

## Convention entre la Ville de Besançon et l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques (UROGEC) - Forfait communal des écoles privées

**Rapporteur : Mme Claudine CAULET, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n°3	27/11/2024	Favorable unanime

### Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Madame la Maire à signer une nouvelle convention avec l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques (UROGEC). Le projet de convention fixe les modalités de calcul et de versement du forfait communal dû par la Ville aux établissements privés sous contrat d'association, par parité avec les charges induites par les écoles publiques du premier degré. Ce projet est établi pour la période 2025-2027 à l'issue de la convention en vigueur.

### I. Le contexte

Le Code de l'Education stipule que le financement des classes des établissements d'enseignement du premier degré, sous contrat d'association avec l'Etat, est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école.

Le Code de l'Education fait ainsi l'obligation aux communes de verser à ces écoles privées une participation financière calculée par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Ce forfait est attribué pour chaque école résidant sur le territoire communal et calculé selon les modalités prévues par décret et circulaire.

C'est à cet effet que la Ville de Besançon conclut périodiquement une convention pluriannuelle avec l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques (UROGEC).

La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2024. Elle prévoyait un forfait de par élève élémentaire de 670 € et un forfait de 1 115 € par élève de maternelle.

Sur la base de cette convention, pour rappel, la Ville a financé les sommes suivantes :

- 2022 : 909 285,06 €
- 2023 : 919 314,69 €
- 2024 : 948 086,78 €

Une nouvelle convention portant sur les années 2025 à 2027 est proposée dans le présent rapport.

### II. Le projet

Un nouveau projet de convention a été établi en collaboration avec l'UROGEC, pour la période 2025 à 2027. Elle concerne les établissements suivants :

- Ecole Notre Dame – Saint Jean ;
- Ecole Sainte Colette ;
- Ecole Saint Joseph – Sainte Ursule ;
- Ecole Sainte Famille.

Le calcul du forfait proposé dans cette convention prend en compte uniquement les types de dépenses prévues réglementairement soit les dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune.

De fait, sont exclues les dépenses d'investissement ainsi que les dépenses liées aux activités périscolaires pour lesquelles une décote est calculée et appliquée.

Les éléments financiers sont issus du compte administratif analytique 2023 de la Ville de Besançon.

Pour la période 2025-2027, le forfait par élève en élémentaire sera de 730 € et de 1 540 € par élève en maternelle. Le versement du forfait est prévu par trimestre.

L'évolution, orientée à la hausse, de ce forfait est liée notamment à l'inflation connue ces dernières années d'une part et à l'inflexion des effectifs dans l'enseignement public (notamment dans les écoles maternelles avec -15% entre 2020 et 2023).

La dépense sera prélevée sur les crédits existant au budget de l'exercice :

- 65-213-6558-40229-0022230-21100 pour le forfait élémentaire ;
- 65-211-6558-40230-0022230-21100 pour le forfait maternel.

*M. Damien HUGUET (1), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.*

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **se prononce favorablement sur le projet de convention entre la Ville de Besançon et l'UROGEC pour la période 2025-2027,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec l'UROGEC.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseiller intéressé : 1

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

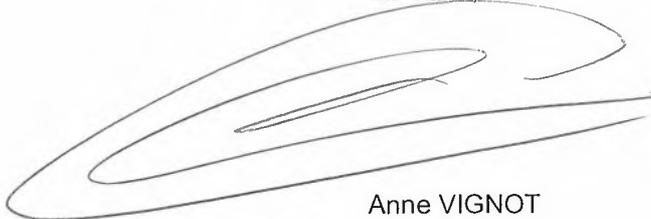
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Françoise PRESSE  
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

**FORFAIT COMMUNAL  
CONVENTION AVEC L'UNION REGIONALE DES ORGANISMES DE GESTION  
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (UROGEC)**

Entre

La Ville de Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2024,

D'une part,

Et,

Les Organismes de Gestion des établissements de l'Enseignement Catholique (OGEC), regroupés au sein de l'Union Régionale des Organismes de Gestion des établissements de l'Enseignement Catholique (UROGEC), représentée par M. Martial RATIE, Président de l'UROGEC et par Mme Mireille BEYSSERE, Directrice inter-diocésaine,

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;  
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;  
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;  
Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;  
Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;  
Vu le Code de l'Éducation ;  
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement par la Ville de Besançon des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des écoles d'enseignement catholique de Besançon sous contrat d'association, dont les noms suivent :

- Ecole Notre Dame - Saint-Jean,
- Ecole Sainte Colette,
- Ecole Saint-Joseph - Sainte Ursule,
- Ecole Sainte Famille.

## **Article 2 - Calcul du coût de référence communal**

Le forfait communal versé par la Ville aux écoles visées à l'article 1 est calculé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement (rémunération des personnels et dépenses de fonctionnement liées à l'activité scolaire) assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques (cf. circulaire du 15 février 2012).

## **Article 3 - Montant annuel de la participation communale**

Il est convenu que le montant du forfait par élève est établi annuellement pour une durée de trois ans de la manière suivante :

- Forfait pour un élève de maternelle : 1 540€,
- Forfait pour un élève d'élémentaire : 730€.

## **Article 4 - Effectifs pris en compte**

Chaque année, seront pris en compte tous les enfants de plus de 3 ans des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Besançon, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au plus tard le 1<sup>er</sup> jour d'école du mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera le prénom, le nom, la date de naissance et l'adresse des élèves.

## **Article 5 - Modalités de versement**

La participation de la commune de Besançon aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels à chacune des écoles visées à l'article 1.

Le premier versement de l'année civile N s'effectue en avril-mai année N et regroupe le second et le troisième trimestre scolaire de l'année scolaire N-1 / N sur la base des effectifs de septembre N-1.

Le deuxième versement s'effectue en octobre/novembre année N et correspond au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire N / N+1 sur la base des effectifs de septembre N.

## **Article 6 - Représentant de la commune**

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'Education, les OGEC inviteront par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

## **Article 7 - Documents à fournir à la Ville de Besançon**

Les OGEC, le cas échéant par le biais de l'UROGEC, s'engagent à communiquer chaque année courant décembre le compte de fonctionnement et le bilan de leur établissement pour l'année scolaire écoulée.

### **Article 8 - Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués aux OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

### **Article 9 - Durée**

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

### **Article 10 - Avenant - Résiliation**

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet.

Si le contrat d'association de l'une des écoles citées en article 1 était dénoncé, la présente convention ne pourrait plus s'appliquer à celle-ci.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 - Litiges**

En cas de différend sur l'interprétation et / ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires originaux, le

La Maire,

Le Président de l'UROGEC,

La Directrice inter-diocésaine

Anne VIGNOT

Martial RATIE

Mireille BESSEYRE